

Le Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Quelques rappels

Réglementation classification et étiquetage

CLASSIFICATION ET ETIQUETAGE HARMONISES DES SUBSTANCES

Annexe I de la directive 67/548/CEE modifiée



Annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié



Base de données « Search Annex 1 » consultable en ligne
sur le site de l'ECB :

<http://ecb.jrc.it>



Liste **non exhaustive** de substances dangereuses

CLASSIFICATION ET ETIQUETAGE : TEXTES EN VIGUEUR*



Directive 67/548/CEE
Directive 1999/45/CE



Arrêté du 20 avril 1994
Arrêté du 9 novembre 2004

! Ces textes ne visent pas le transport des produits chimiques

Annexe II du règlement
REACH 1907/2006 (pour FDS)

* Milieu du travail et consommation

LES PRODUITS CHIMIQUES

Forme pure

SUBSTANCES

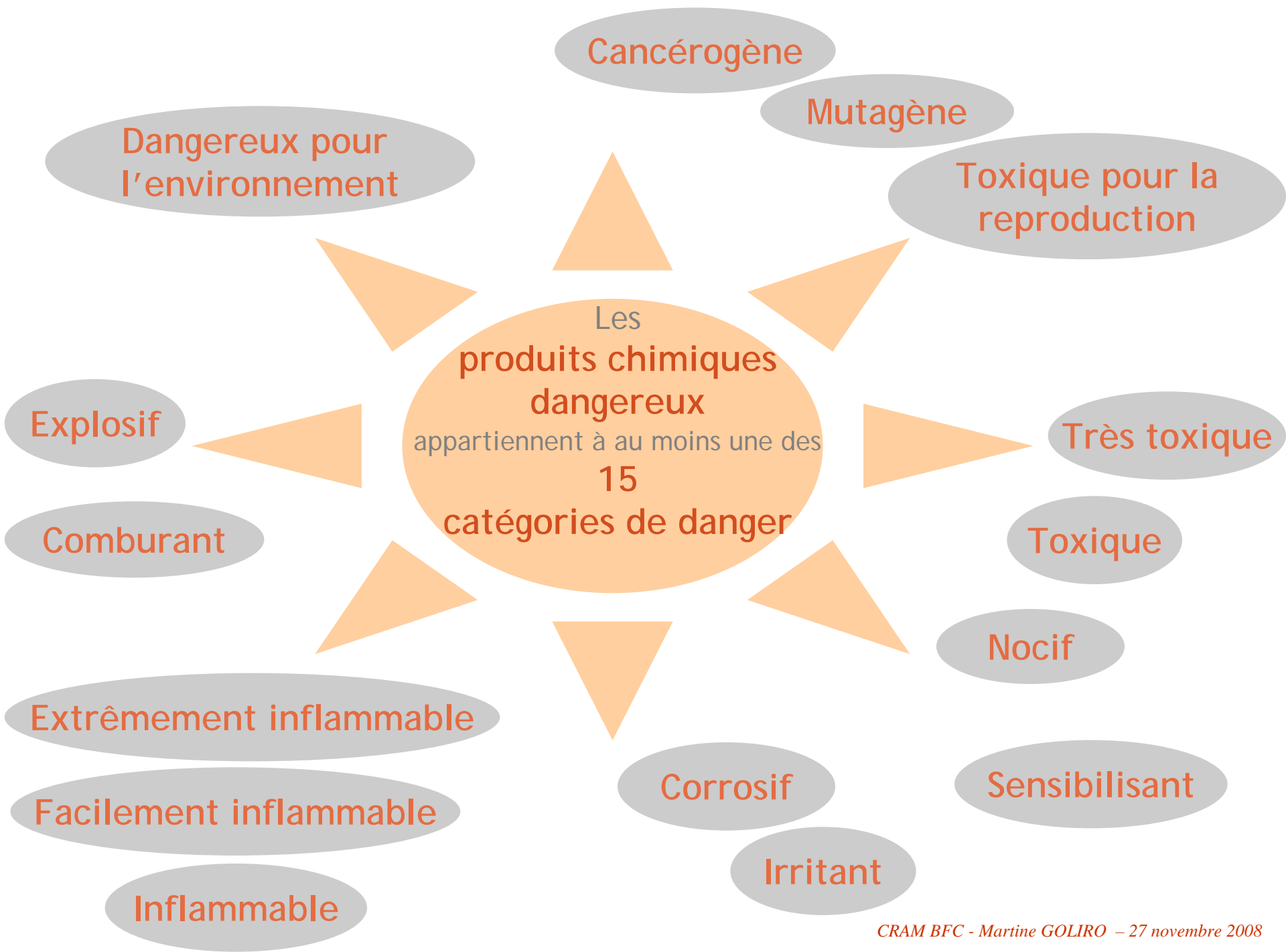
*certaines diluants (acétone, éthanol...),
certains dégraissants (white-spirit...)*

....

*Solutions ou mélanges
composés de plusieurs
substances*

PRÉPARATIONS

*peintures, colles, produits
d'entretien, produits de traitement
de surface, produits de traitement du
bois, encres, solutions aqueuses
d'acides forts ou de bases fortes...*



COMMENT ETIQUETER UN PRODUIT CHIMIQUE ?

CLASSIFICATION



Identifier ses propriétés dangereuses

C'EST-A-DIRE ?

- ➔ Définir à quelle(s) catégorie(s) de danger il appartient
- ➔ Lui attribuer la ou les phrase(s) de risque qui conviennent

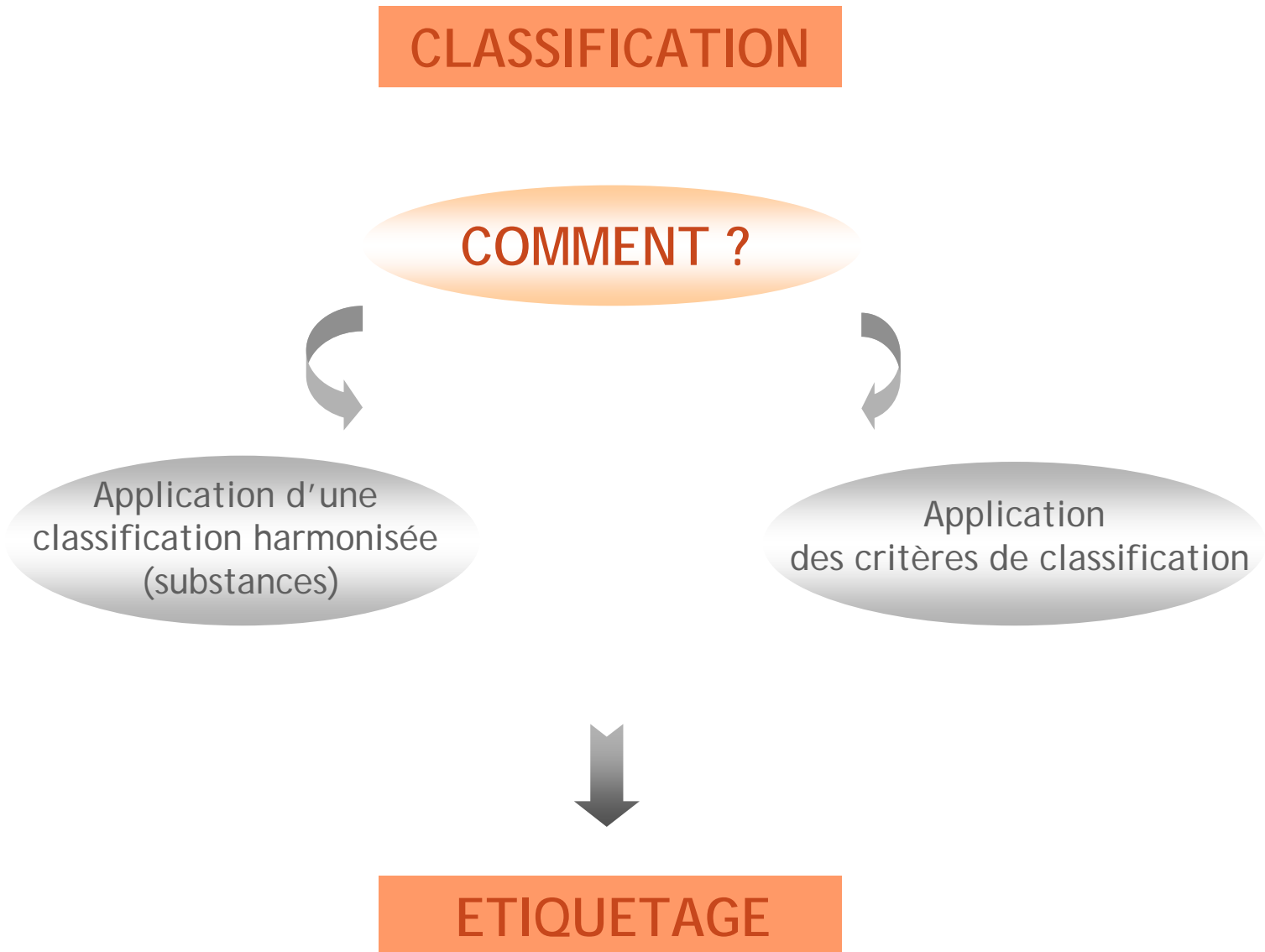
Ex 1 : Cancérogène de catégorie 2

Carc. Cat. 2 ; R45 ou R49

Ex 2 : Facilement inflammable et nocif par ingestion

F ; R11 et Xn ; R22

COMMENT ETIQUETER UN PRODUIT CHIMIQUE ?



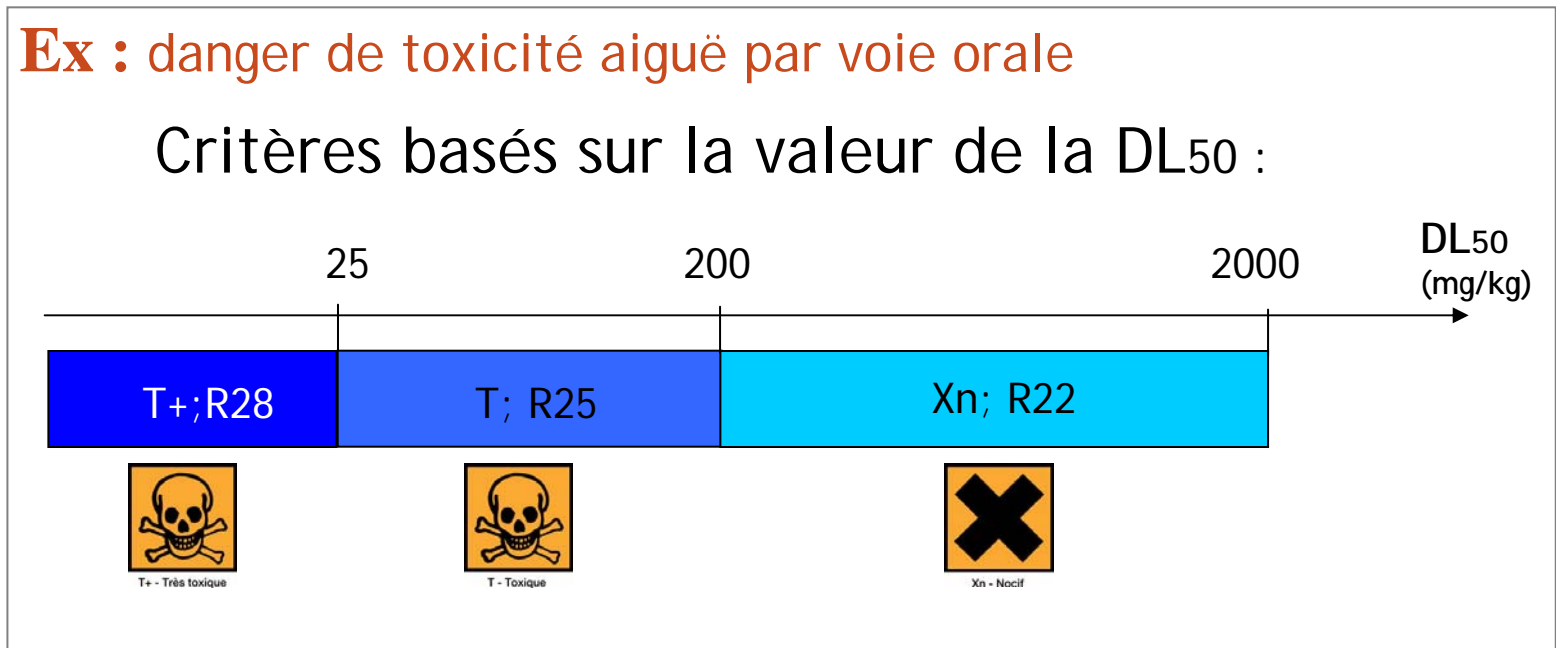
CRITERES DE CLASSIFICATION

✓ SUBSTANCES

Critères basés sur des résultats d'essais expérimentaux

Ex : danger de toxicité aiguë par voie orale

Critères basés sur la valeur de la DL50 :



✓ PREPARATIONS

Critères basés :

- sur des résultats d'essais expérimentaux
- sur une méthode de calcul

ETIQUETTE SUBSTANCE



F - Facilement inflammable

FACILEMENT INFLAMMABLE
NOCIF PAR INHALATION

Conserver à l'écart de toute flamme ou sources d'étincelles – Ne pas fumer
Eviter le contact avec la peau et les yeux
Ne pas jeter les résidus à l'égout

202-849-4 – Etiquetage CE

Nom, adresse et téléphone
fabricant, distributeur
ou importateur

ETHYLBENZENE



Xn - Nocif

→ **Phrases de risque (R)**

Conseils de prudence (S) ←

Présentation générale du SGH

Qu'est-ce que le SGH ?

SGH

Systeme Général Harmonisé
de classification
et d'étiquetage
des produits
chimiques

GHS

Globally Harmonized System
of classification
and labelling
of chemicals

Qu'est-ce que le SGH ?

Concrètement...

➔ un ensemble de recommandations internationales définissant :

- ➔ les classes de danger des produits chimiques
- ➔ des **critères harmonisés pour la classification** des substances et des mélanges selon les dangers physiques, les dangers pour la santé ou l'environnement qu'ils présentent
- ➔ des **éléments harmonisés pour la communication de ces dangers** comprenant :
 - les éléments sur l'étiquette
 - les éléments figurant sur la fiche de données de sécurité



Pourquoi le SGH ?

LE CONSTAT...

Effets
indésirables
des produits
chimiques pour
l'homme ou
l'environnement

Mise au point par un certain nombre de pays ou organisations de lois ou règlements requérant la transmission de l'information nécessaire aux utilisateurs (étiquette, FDS)



Connaissance de l'identité des produits, de leurs **dangers** et des **mesures de prévention** à adopter pour l'utilisation à **l'échelle locale**

Pourquoi le SGH ?

LE CONSTAT...

Divergence
des lois et
règlements

Diversité des définitions des dangers

Prescription d'étiquettes et de FDS différentes pour un même produit chimique selon les pays

Exigences non harmonisées entre secteurs dans un même pays



Obligation pour les entreprises engagées dans le commerce international **de se doter de nombreux experts**

Pourquoi le SGH ?

LE CONSTAT...

Complexité de mise au point et de mise à jour d'un système de classification et d'étiquetage



Absence de système dans de nombreux pays

Pourquoi le SGH ?

LE CONSTAT...

- Importance du commerce international des produits chimiques
 - Nécessité de mise au point de programmes nationaux pour l'utilisation, le transport et l'élimination des produits chimiques en toute sécurité
- ➔ *« Une harmonisation à l'échelle internationale de la classification et de l'étiquetage permettrait d'établir la base de tels programmes »*
- ➔ *« Il sera possible d'établir une infrastructure pour contrôler l'exposition (...) et pour assurer la protection des personnes et de l'environnement, et ce, au niveau global »*

Extraits du SGH

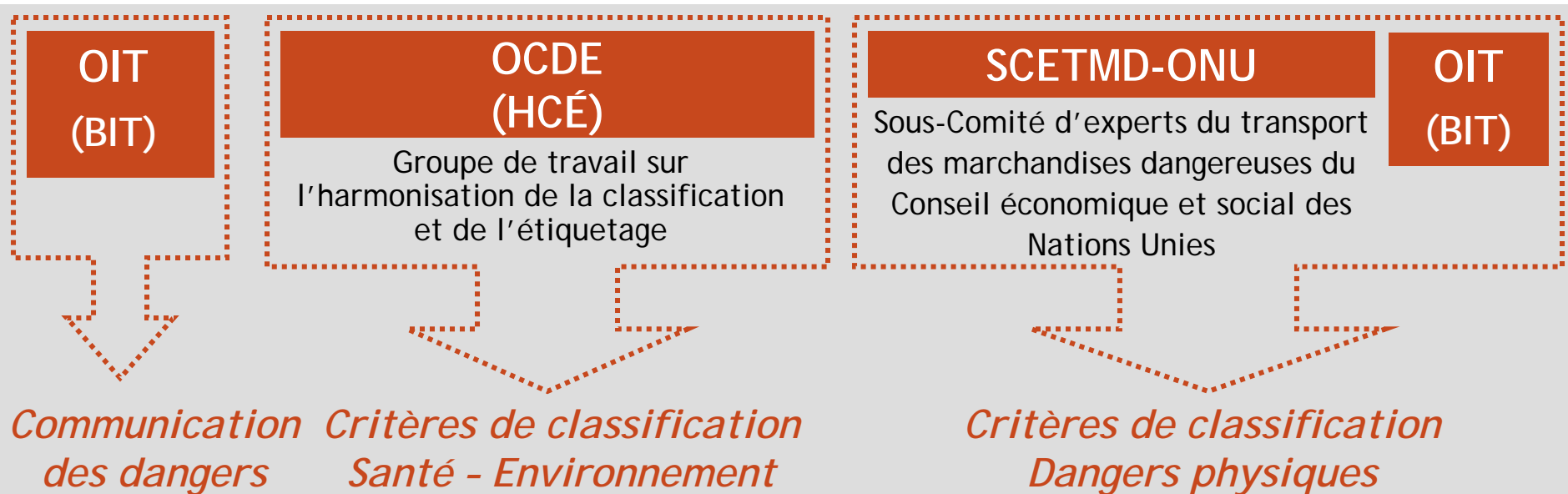
Pourquoi le SGH ?

Le concept du SGH est né

Harmoniser les systèmes existants
afin de créer un **ystème unique à l'échelle mondiale**
couvrant la classification des produits chimiques, leur
étiquetage et les FDS afférentes.

ELABORATION : plus de 10 ans de travail !

Réalisation des travaux



ELABORATION

Examen des systèmes existants



Les dispositions des principaux systèmes existants suivants ont été utilisées comme point de départ :

- Règlements lieux de travail, consommateurs et pesticides - **USA**
- Règlements lieux de travail, consommateurs et pesticides - **Canada**
- Directives C & E substances et préparations dangereuses - **UE**
- Recommandations des **Nations Unies** relatives au transport des marchandises dangereuses

ELABORATION : plus de 10 ans de travail !



2003

Adoption de la 1ère version du SGH par ECOSOC* - publication

2005

Adoption de la 1ère édition révisée du SGH par ECOSOC
Publication

2007

Adoption de la 2ème édition révisée du SGH par ECOSOC
Publication



Révision du SGH tous les 2 ans

* ECOSOC : Conseil économique et social des Nations Unies

Le SGH, pour quoi faire ?

OBJECTIF



Identifier les dangers intrinsèques des substances, mélanges et alliages chimiques et **communiquer l'information sur ces dangers**

Le SGH, pour quoi faire ?

Réduire la nécessité d'effectuer des essais et des évaluations des produits chimiques

Améliorer la protection de la santé humaine et de l'environnement grâce à un système de communication des dangers facile à comprendre à l'échelle internationale

**AVANTAGES
DU SGH**

Fournir un cadre reconnu aux pays qui n'ont pas de système

Faciliter le commerce international des produits dont les dangers ont été correctement évalués et identifiés à l'échelle internationale

MISE EN ŒUVRE : de quelle manière ?

APPROCHE MODULAIRE

- ❖ « Les **éléments harmonisés** du SGH peuvent être vus comme **une suite de modules** servant à former une approche de réglementation. »
- ❖ « Tous les modules sont disponibles et devraient être utilisés lorsqu'un pays ou une organisation qui adopte le SGH choisit de couvrir certains effets **mais il n'est pas nécessaire de les adopter tous.** »

Exemple : Dangers physiques → milieu du travail, secteur du transport // consommateurs

- ❖ « Les pays sont **libres de déterminer quels modules ils appliqueront** dans les différentes parties de leurs systèmes. Cependant, **dans les cas où un système couvre un élément qui est aussi couvert par le SGH et fait appel au SGH, il devrait y avoir uniformité.** »

*Exemple : prise en compte de l'effet cancérigène
= adoption de la classification + éléments d'étiquetage*

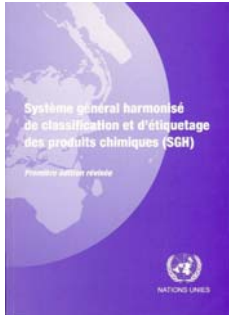
MISE EN ŒUVRE : quand ?

Plan d'application du Sommet mondial du développement durable
(Johannesburg, 4 septembre 2002) :

« Encourage les pays à mettre en œuvre le nouveau système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques aussitôt que possible avec pour objectif que le système soit totalement opérationnel avant fin 2008. »

Mise en application du SGH en Europe

SGH



Règlement SGH* (Règlement CLP)



~~Directive 67/548/CEE
Directive 1999/45/CE~~

FDS



Règlement REACH



~~Directive 91/155/CEE~~

Transport



Modification
Recommandations
internationales



Modifications
IMDG, ICAO TI,
RID, ADR, ADN



Modifications de Directives EU
et arrêtés FR (ADR, RID ...)

* Milieu du travail et consommation

Mise en application du SGH en Europe

L'avancée du projet de règlement

21 août - 21 octobre 2006

Consultation Internet

27 juin 2007

Adoption de la proposition de règlement par la Commission européenne

Proposition disponible à l'adresse suivante :

http://ec.europa.eu/enterprise/reach/ghs_legislation_en.htm

Depuis juillet 2007

Procédure de co-décision

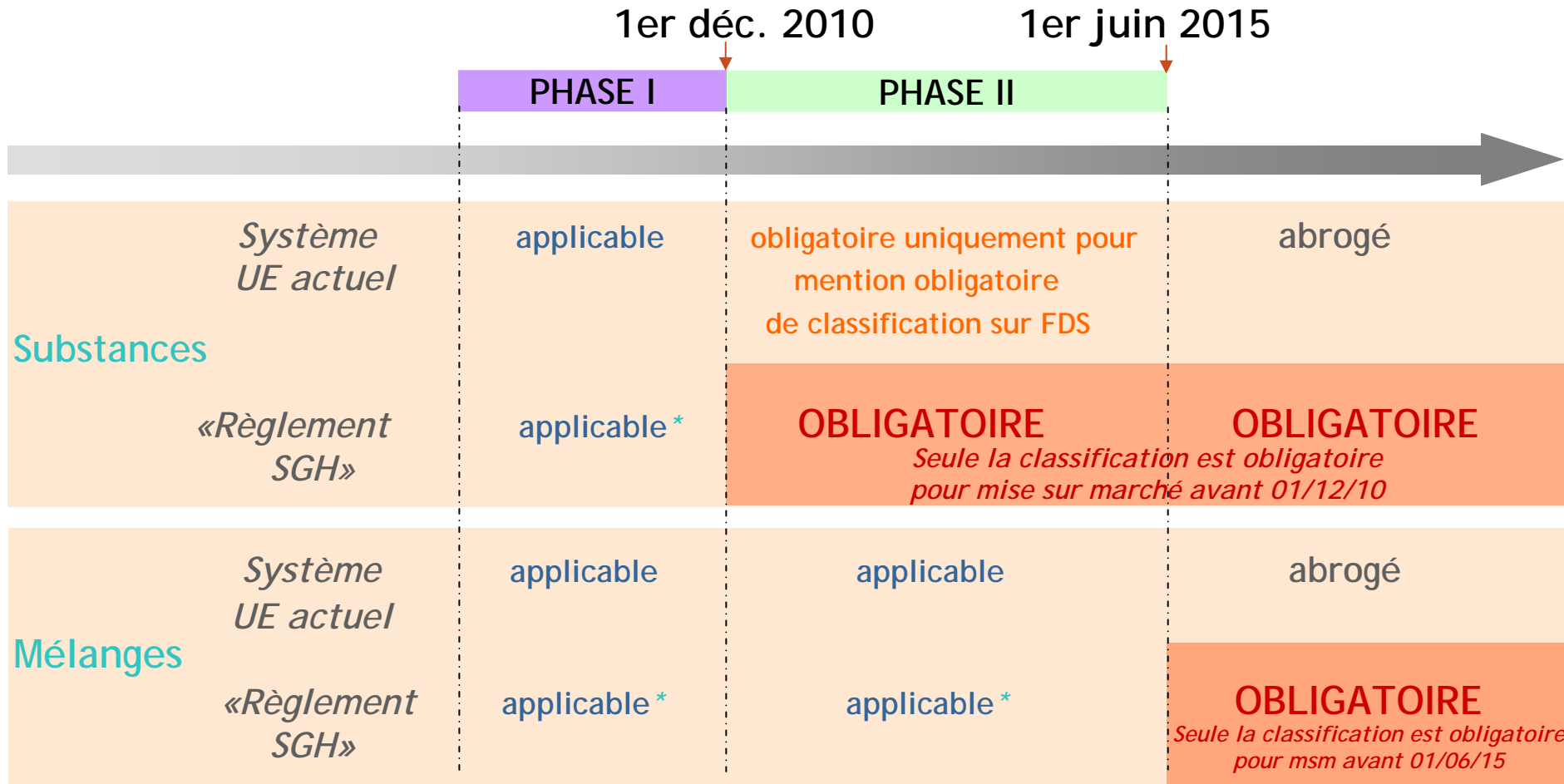
3 septembre 2008

Adoption du règlement par le parlement européen

2ème semestre 2008 ?

Entrée en vigueur ?

La proposition de règlement : période de transition



Durant phase I (substances), phases I et II (mélanges),
le fournisseur doit choisir **l'un des deux systèmes**

* Si « règlement SGH » appliqué :

Etiquette : conforme au « règlement SGH »

FDS : mention des classifications selon système UE actuel et « règlement SGH »

Présentation générale des éléments harmonisés

QUELQUES NOUVELLES NOTIONS...

~~Préparations~~



Mélanges

~~Catégorie
de danger~~



Classe de danger
(nature du danger)
divisée en
catégories de danger
(gravité du danger)

DEFINITION DES DANGERS



15 catégories de danger



27 classes de danger
divisées en
catégories de danger

* Milieu du travail et consommation

DEFINITION DES DANGERS



Dans la proposition de règlement SGH

- ➔ **27** classes de danger divisées en catégories de danger
+ **1** classe de danger supplémentaire pour l'UE
(dangereux pour la couche d'ozone)

DANGERS PHYSIQUES : 16 CLASSES DE DANGER

Liquides inflammables

Matières solides inflammables

Gaz inflammables

Aérosols inflammables

Liquides pyrophoriques

Matières solides pyrophoriques

Explosibles

Liquides comburants

Matières solides comburantes

Gaz comburants

Peroxydes organiques

Gaz sous pression

Substances et mélanges corrosifs pour les métaux

Substances et mélanges auto-échauffants

Substances et mélanges autoréactifs

Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables



DANGERS POUR LA SANTE : 10 CLASSES DE DANGER



Toxicité aiguë

Corrosion cutanée
/ irritation cutanée

Lésions oculaires graves
/ irritation oculaire

Sensibilisation respiratoire
ou cutanée

Cancérogénicité

Mutagénicité sur cellules germinales

Toxicité pour la reproduction

Danger par aspiration

Toxicité pour certains organes cibles
Exposition unique

Toxicité pour certains organes cibles
Expositions répétées

DANGERS POUR L'ENVIRONNEMENT

Dangereux pour le milieu aquatique

Classe de danger supplémentaire pour l'UE :
Dangereux pour la couche d'ozone



DEFINITION DES DANGERS



Dans la proposition de règlement SGH

- ➔ 27 classes de danger divisées en catégories de danger + 1 classe de danger supplémentaire UE (dangereux pour la couche d'ozone)
- ➔ Mise en application de l'approche modulaire : certaines catégories de danger du SGH n'ont pas été adoptées
 - Ex :** *catégorie 4 des liquides inflammables*

Liquides inflammables



Peb ≤ 35°C Cat. 1			
Peb > 35°C Cat. 2	Cat. 3	Cat. 4	



DANGER



DANGER



ATTENTION

ATTENTION



Teb ≤ 35°C
F+ ; R12

F ; R11

R10



F+ - Extrêmement inflammable



F - Facilement inflammable

Liquides inflammables

Proposition de règlement SGH



Peb ≤ 35°C Cat. 1	Peb > 35°C Cat. 2	Cat. 3	Cat. 4
----------------------	----------------------	--------	--------



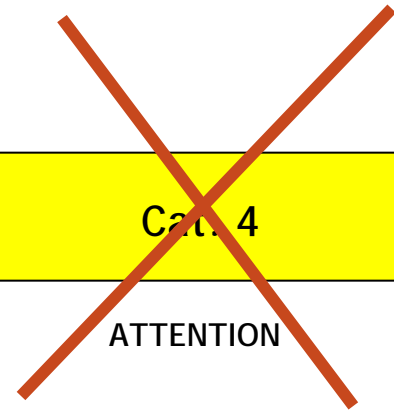
DANGER



DANGER



ATTENTION



Teb ≤ 35°C
 F+ ; R12

F ; R11

R10



F+ - Extrêmement inflammable



F - Facilement inflammable

DEFINITION DES DANGERS



Dans la proposition de règlement SGH

- ➔ 27 classes de danger divisées en catégories de danger + 1 classe de danger supplémentaire UE (dangereux pour la couche d'ozone)
- ➔ Mise en application de l'approche modulaire : certaines catégories de danger du SGH n'ont pas été adoptés
Ex : *catégorie 4 des liquides inflammables*
- ➔ « Reprise » de certains dangers européens additionnels
Ex : *R30 qui devient EUH030*

CRITERES DE CLASSIFICATION

- ➔ *Pour les dangers physiques*, des critères de classification...
 - ↪ basés sur des épreuves des Recommandations « transport »
 - ↪ plus ou moins différents des critères du système européen actuel*

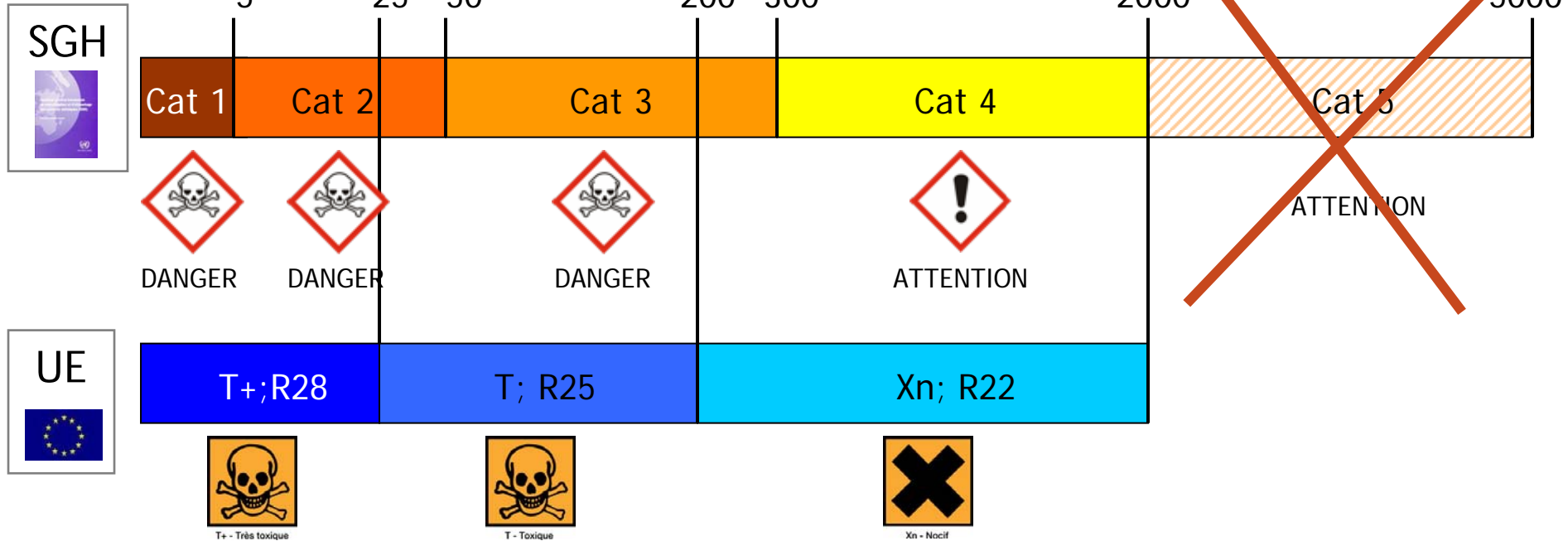
- ➔ *Pour les dangers pour la santé et l'environnement*,
 - ↪ des critères basés sur les mêmes principes généraux
 - ↪ de nouvelles règles de classification des mélanges

- ➔ Des seuils de classification qui peuvent être différents
ex. : toxicité aiguë par voie orale

Toxicité aiguë par voie orale

Proposition de règlement SGH

DL50 (mg/kg)



CRITERES DE CLASSIFICATION

- ➔ *Pour les dangers physiques*, des critères de classification...
 - ↪ basés sur des épreuves des Recommandations « transport »
 - ↪ plus ou moins différents des critères du système européen actuel*

- ➔ *Pour les dangers pour la santé et l'environnement*,
 - ↪ des critères basés sur les mêmes principes généraux
 - ↪ de nouvelles règles de classification des mélanges

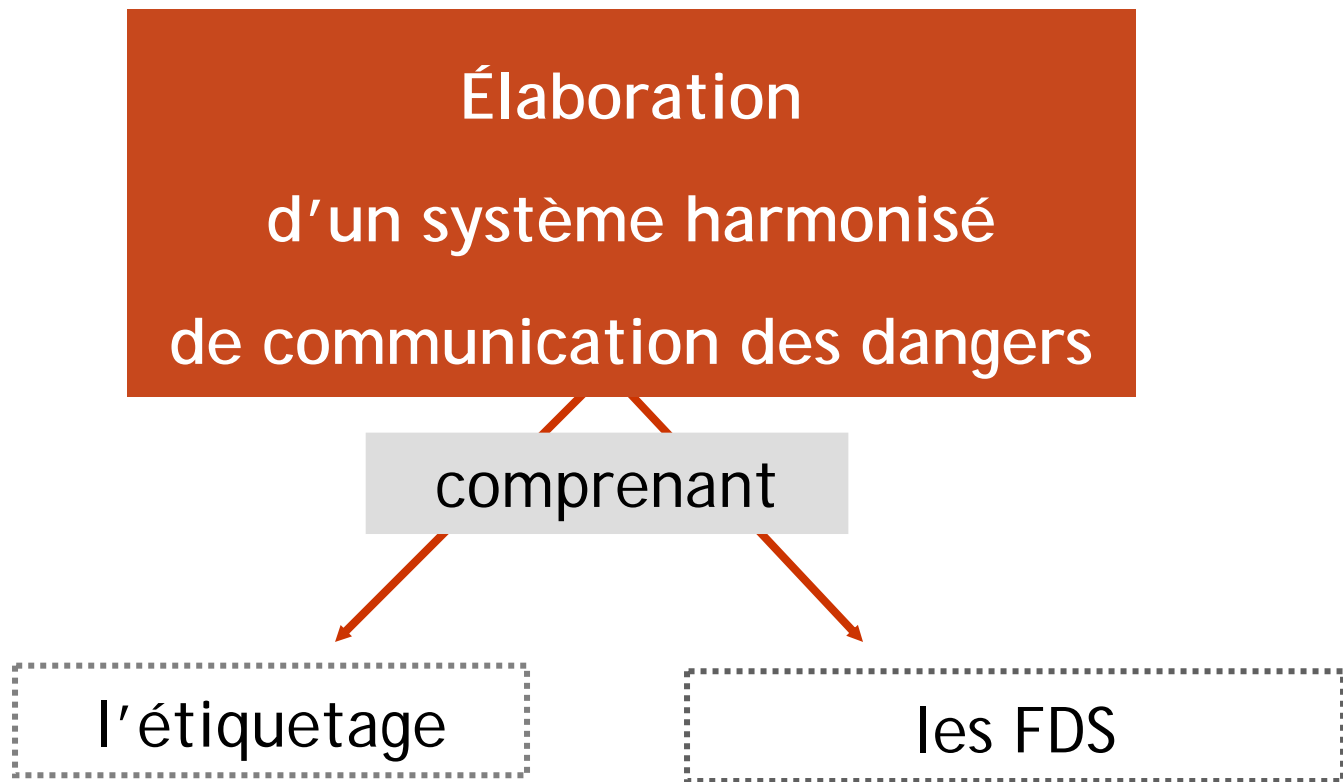
- ➔ Des seuils de classification qui peuvent être différents
ex. : toxicité aiguë par voie orale

- ➔ Recours important à la force probante des données et au jugement d'experts

* Milieu du travail et consommation

CRAM BFC - Martine GOLIRO – 27 novembre 2008

COMMUNICATION DES DANGERS



L'ETIQUETAGE

Informations
requises sur
une étiquette
du SGH



- Pictogrammes de danger
- Mentions d'avertissement
- Mentions de danger
- Conseils de prudence et pictogrammes de mise en garde
- Élément d'identification du produit
- Identité du fournisseur
- Informations supplémentaires

L'ETIQUETAGE

Etiquette
selon la
proposition
de règlement



- Identité du fournisseur
- Élément d'identification du produit
- Pictogrammes de danger
- Mentions d'avertissement
- Mentions de danger
- Conseils de prudence ~~et pictogrammes de mise en garde~~
- Informations supplémentaires

L'ETIQUETAGE

Pictogrammes de danger



Pour le secteur du transport (ex.) :



L'ETIQUETAGE

Mention
d'avertissement



Mot indiquant la gravité ou le degré relatif d'un danger et qui est apposé sur l'étiquette pour signaler au lecteur l'existence d'un danger potentiel.

« DANGER »

« ATTENTION »

L'ETIQUETAGE

Mentions de danger



Phrases qui, attribuées à une classe ou à une catégorie de danger, décrivent la nature du danger que constitue un produit chimique et, lorsqu'il y a lieu, le degré de ce danger.

▪ *Exemples:*

H 225 - Liquide et vapeurs très inflammables

H 350 - Peut provoquer le cancer

H 400 - Très toxique pour les organismes aquatiques

L'ETIQUETAGE

Conseils de prudence et pictogrammes de mise en garde



Phrases (et/ou pictogrammes) décrivant les mesures recommandées qu'il y a lieu de prendre pour réduire au minimum ou prévenir les effets nocifs découlant de l'exposition à un produit dangereux, ou découlant de l'entreposage ou de la manipulation incorrects d'un tel produit

▪ *Exemples :*

Conseils de prudence

P 201 - Se procurer les instructions avant utilisation

P 262 - Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements

P 331 - Ne pas faire vomir

Pictogrammes de mise en garde



▪ **Projet de règlement SGH** ⇒

Pas de pictogramme de mise en garde



LA FICHE DE DONNEES DE SECURITE

La FDS selon le SGH



- Un format en 16 rubriques très proche du format européen (directive 91/155/CEE)

Règlement REACH



- Abrogation de la directive 91/155/CEE
- Extension du champ d'application
- Introduction de légères modifications dans les rubriques par rapport au modèle de cette directive
- Scénarios d'exposition annexés dans certains cas

Proposition de Règlement SGH



- Prévision d'extension du champ d'application
- Ex :** FDS requise pour mélanges contenant une substance cancérigène de catégorie 2 $\geq 0,1 \%$

La proposition de règlement c'est aussi ...

Le règlement : son objectif

« assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, tout en garantissant la libre circulation des substances et mélanges dans le marché intérieur. »



Une approche à 5 niveaux basée sur le SGH

Le règlement : une approche à 5 niveaux basée sur le SGH

1

Harmoniser les règles relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

2

Faire obligation aux entreprises de classer elles-mêmes leurs substances et mélanges

3

Faire obligation aux entreprises de notifier les classifications substances

4

Dresser une liste harmonisée de substances classées au niveau communautaire (annexe VI)

5

Etablir un inventaire des classifications et des étiquetages, constitué de l'ensemble des notifications et des classifications harmonisées

Le règlement : une approche à 5 niveaux basée sur le SGH

1

Harmoniser les règles relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

2

Faire obligation aux entreprises de classer elles-mêmes leurs substances et mélanges

3

Faire obligation aux entreprises de notifier les classifications substances

4

Dresser une liste harmonisée de substances classées au niveau communautaire (annexe VI)

5

Etablir un inventaire des classifications et des étiquetages, constitué de l'ensemble des notifications et des classifications harmonisées

Le règlement : une approche à 5 niveaux basée sur le SGH

1

Harmoniser les règles relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

2

Faire obligation aux entreprises de classer elles-mêmes leurs substances et mélanges

3

Faire obligation aux entreprises de notifier les classifications substances

4

Dresser une liste harmonisée de substances classées au niveau communautaire (annexe VI)

5

Etablir un inventaire des classifications et des étiquetages, constitué de l'ensemble des notifications et des classifications harmonisées

Le règlement : une approche à 5 niveaux basée sur le SGH

1

Harmoniser les règles relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

2

Faire obligation aux entreprises de classer elles-mêmes leurs substances et mélanges

3

Faire obligation aux entreprises de notifier les classifications substances

4

Dresser une liste harmonisée de substances classées au niveau communautaire (annexe VI)

5

Etablir un inventaire des classifications et des étiquetages, constitué de l'ensemble des notifications et des classifications harmonisées

Le règlement : une approche à 5 niveaux basée sur le SGH

1

Harmoniser les règles relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

2

Faire obligation aux entreprises de classer elles-mêmes leurs substances et mélanges

3

Faire obligation aux entreprises de notifier les classifications substances

4

Dresser une liste harmonisée de substances classées au niveau communautaire (annexe VI)

5

Etablir un inventaire des classifications et des étiquetages, constitué de l'ensemble des notifications et des classifications harmonisées

La proposition de règlement et les CMR

ZOOM SUR UNE CLASSE DE DANGER

Cancérogénicité

Classe de danger
divisée en
2 catégories

Catégorie 1

*Cancérogènes avérés ou
présumés pour l'être humain*

Catégorie 1A

*Potentiel cancérogène
pour l'être humain avéré
Peut provoquer le cancer*



DANGER

Catégorie 1B

*Potentiel cancérogène
pour l'être humain supposé
Peut provoquer le cancer*



DANGER



Catégorie 2

*Cancérogènes suspectés
pour l'homme
Susceptible de provoquer le cancer*



ATTENTION

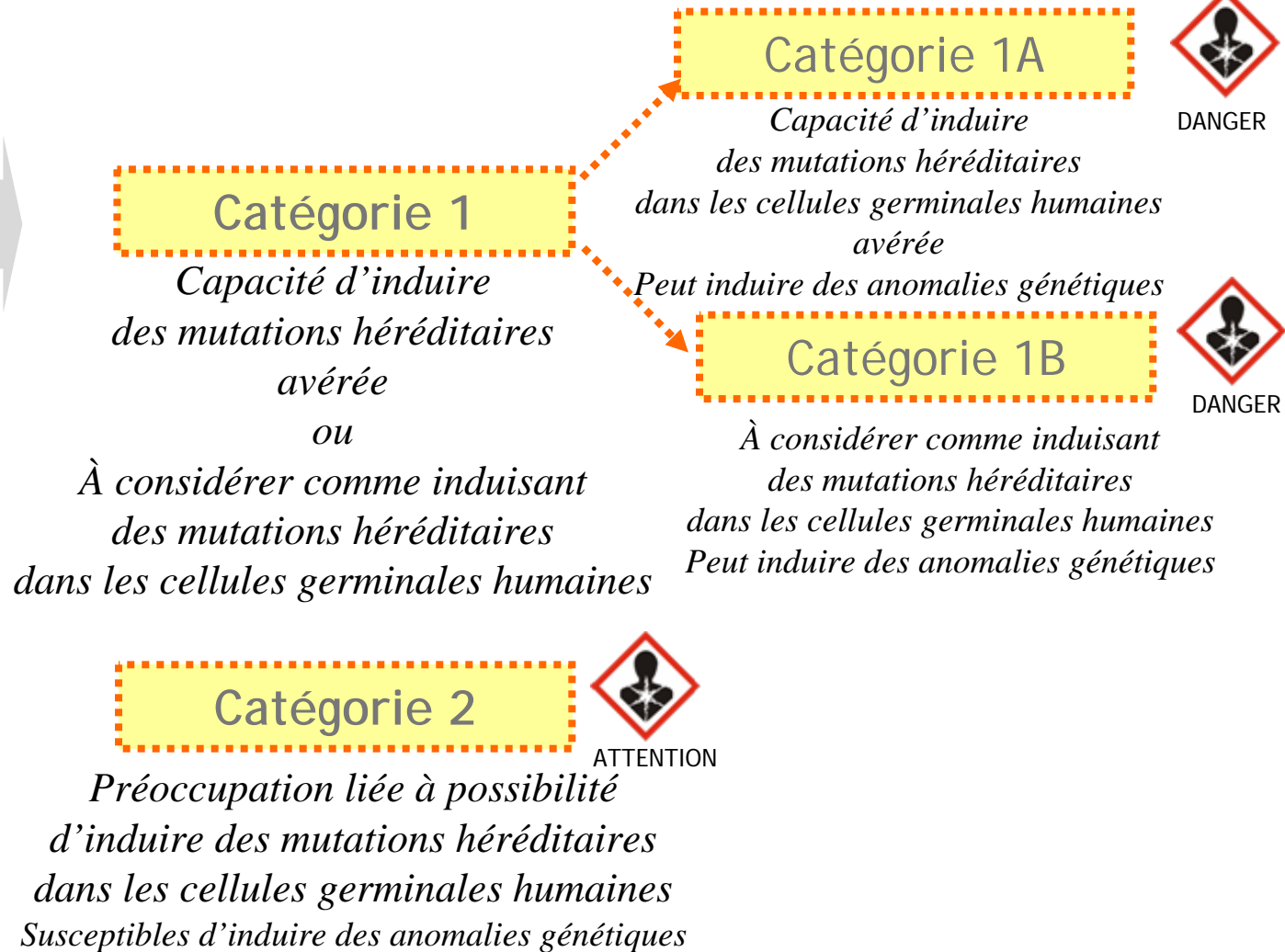
Eléments d'étiquetage attribués à la cancérogénicité

Classification	Catégorie 1A/1B	Catégorie 2
Pictogrammes SGH		
Mention d'avertissement	Danger	Attention
Mention de danger	H350: Peut provoquer le cancer (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	H351: Susceptible de provoquer le cancer (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)
Mention de mise en garde Prévention	P201 P202 P281	P201 P202 P281
Mention de mise en garde Intervention	P308 = P313	P308 + P313
Mention de mise en garde Stockage	P405	P405
Mention de mise en garde Élimination	P501	P501



ZOOM SUR UNE CLASSE DE DANGER

Mutagénicité sur cellules germinales

Classe de danger
divisée en
2 catégories



Éléments d'étiquetage attribués aux agents mutagènes

Classification	Catégorie 1A/1B	Catégorie 2
Pictogrammes SGH		
Mention d'avertissement	Danger	Attention
Mention de danger	H340: Peut induire des anomalies génétiques (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	H341: Susceptible d'induire des anomalies génétiques (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)
Mention de mise en garde Prévention	P201 P202 P281	P201 P202 P281
Mention de mise en garde Intervention	P308 + P313	P308 + P313
Mention de mise en garde Stockage	P405	P405
Mention de mise en garde Élimination	P501	P501

ZOOM SUR UNE CLASSE DE DANGER

Toxicité pour la reproduction

Classe de danger
divisée en
2 catégories

Catégorie 1

*Toxicité pour la reproduction
humaine avérée ou présumée*

Catégorie 1A

*Toxicité pour la reproduction
humaine avérée*

Peut nuire à la fertilité ou au fœtus

Catégorie 1B

*Toxicité pour la reproduction
humaine présumée*

Peut nuire à la fertilité ou au fœtus

Catégorie 2

*Toxicité pour la reproduction
humaine suspectée*

Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus

Effets sur ou via l'allaitement

*Peut être nocif pour les bébés
nourris au lait maternel*

+ ...
1 catégorie
distincte



DANGER




DANGER



ATTENTION

Éléments d'étiquetage attribués aux toxiques pour la reproduction

Classification	Catégories 1A/1B	Catégorie 2	Catégorie supplémentaire pour les effets sur ou via l'allaitement
Pictogrammes SGH			Pas de pictogramme
Mention d'avertissement	Danger	Attention	Pas de mention d'avertissement
Mention de danger	H360: Peut nuire à la fertilité ou au fœtus (indiquer l'effet s'il est connu) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	H361: Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus (indiquer l'effet s'il est connu) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	H362: Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel
Mention de mise en garde Prévention	P201 P202 P281	P201 P202 P281	P201 P260 P263 P264 P270
Mention de mise en garde Intervention	P308 + P313	P308 + P313	P308 + P313
Mention de mise en garde Stockage	P405	P405	
Mention de mise en garde Élimination	P501	P501	

CLASSIFICATION DES MELANGES

Cancérogénicité

Classification lorsqu'il existe des données sur tous les composants ou certains d'entre eux : **Limites de concentration génériques**

Composant classé comme :	Limites de concentration entraînant la classification du mélange comme :		
	Cancérogène de la catégorie 1A	Cancérogène de la catégorie 1B	Cancérogène de la catégorie 2
Agent cancérogène de la catégorie 1A	≥ 0,1 %	-	-
Agent cancérogène de la catégorie 1B	-	≥ 0,1 %	-
Agent cancérogène de la catégorie 2	-	-	≥ 1 % [Note 1]

Note : les limites de concentration s'appliquent aux matières solides et aux liquides (unités poids/poids) et aux gaz (unités volume/volume)

Note 1 : si un agent cancérogène de la catégorie 2 est présent dans le mélange en tant que composant à une concentration ≥ 0,1 %, une fiche de donnée de sécurité est requise pour le mélange

CLASSIFICATION DES MELANGES

Mutagénicité sur les cellules germinales

Classification lorsqu'il existe des données sur tous les composants ou certains d'entre eux

Limites de concentration génériques

Composant classé comme :	Limites de concentration entraînant la classification du mélange comme :		
	Mutagène de la catégorie 1A	Mutagène de la catégorie 1B	Mutagène de la catégorie 2
Agent mutagène de la catégorie 1A	≥ 0,1 %	-	-
Agent mutagène de la catégorie 1B	-	≥ 0,1 %	-
Agent mutagène de la catégorie 2	-	-	≥ 1 %

Note : Les limites de concentration s'appliquent aux solides et aux liquides (unités poids/poids) et aux gaz (unités volume/volume)

CLASSIFICATION DES MELANGES

Toxicité pour la reproduction

Classification lorsqu'il existe des données sur tous les composants ou certains d'entre eux : **Limites de concentration génériques**

Composé classé comme :	Limites de concentration entraînant la classification du mélange comme :			
	Toxique pour la reproduction (catégorie 1A)	Toxique pour la reproduction (catégorie 1B)	Toxique pour la reproduction (catégorie 2)	Ayant des effets sur ou via l'allaitement (catégorie supplémentaire)
Toxique pour la reproduction (catégorie 1A)	≥ 0,3 % [Note 1]			
Toxique pour la reproduction (catégorie 1B)		≥ 0,3 % [Note 1]		
Toxique pour la reproduction (catégorie 2)			≥ 3 % [Note 1]	
Ayant des effets sur ou via l'allaitement (catégorie supplémentaire)				≥ 0,3 %

CLASSIFICATION DES MELANGES

Toxicité pour la reproduction

Classification lorsqu'il existe des données sur tous les composants ou certains d'entre eux : **Limites de concentration génériques**

Note : les limites de concentration s'appliquent aux matières solides et aux liquides (unités poids/poids) et aux gaz (unités volume/volume)

Note 1 : si un toxique pour la reproduction de la catégorie 1 ou de la catégorie 2 est présent dans le mélange à une concentration supérieure à 0,1 % une fiche de données de sécurité est requise pour le mélange

CONCLUSION

Les conséquences pour les entreprises

- Formation du personnel
- Mise à jour des étiquettes
 - Annexe VI
 - Tables de conversion
- Notification à l'Agence
- Application des nouvelles règles d'étiquetage pour les nouveaux produits
- Adaptation aux répercussions sur la réglementation « aval »

POUR EN SAVOIR PLUS....

➤ INRS :

➔ <http://www.inrs.fr/dossiers/sgh.html>

➤ Union Européenne :

➔ http://ec.europa.eu/entreprise/reach/ghs_en.htm

➤ Commission économique des Nations Unies pour l'Europe :

➔ http://www.unece.org/trans/danger/publi/ghs/ghs_welcome_f.htm

Des questions ?

www.inrs.fr rubrique « Contactez-nous »